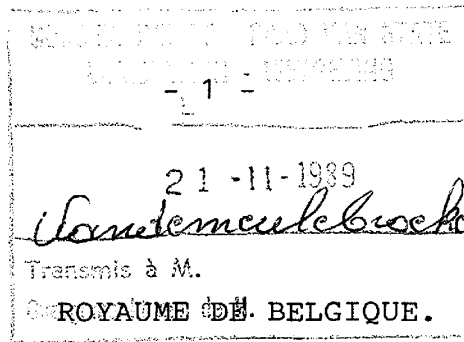


VD.

L. 19.450/2.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias pour la Communauté germanophone, le 10 novembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone fixant la structure et la classification des études de type court dans l'enseignement supérieur pédagogique", a donné le 14 novembre 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

Le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 2 modifié par la loi du 15 juillet 1985, l'article 4, § 4, et l'article 5, § 2;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique des 14 mars 1985, 16 décembre 1986 et 29 janvier 1987;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias;

A R R E T E :".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.